

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.256 du 1^{er} mars 2012

A. 190.443/VIII-6668

En cause : **DU BOIS** Michel,
avenue du Merle 69
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2008 par Michel DU BOIS qui demande l'annulation :

- " - des résultats du test de certification de la formation «Gestion de projets» - reprise sous l'intitulé SA01FR-T3 - organisé le 19 mars 2008 - et communiqués vraisemblablement par lettre du 22 septembre 2008 et des résultats de la même formation certifiée «Gestion de projets» organisé en langue néerlandaise, reprise vraisemblablement sous l'intitulé SA01NL-T3
- de la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par lettre datée du 22 septembre 2008 reçue effectivement le 24 septembre, lui faisant savoir qu'il n'a pas réussi le test de certification de la formation «Gestion de projets» reprise sous l'intitulé SA01FR-T3 et qu'il a obtenu la cote de 56,92%
- et de la décision du 19 septembre 2008 du chef de projet Annick SMEERS et des «docimologues» Filip STEPPE et Isabelle SENTE supprimant sept questions de l'épreuve susvisée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur, du 28 novembre 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 1^{er} décembre 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 septembre 2011, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure, par lettre recommandée à la poste, dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le premier mars deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.